

## **ARRÊTÉ**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors  
des marchés, brocantes et vides-greniers dans le  
département du Vaucluse**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment son l'article L.3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis du conseil scientifique du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 8 septembre 2020 joint en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II. de son article 1<sup>er</sup> : « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de Vaucluse, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

CONSIDERANT le passage du département de Vaucluse en zone de « circulation active » du virus covid-19, confirmé par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 en raison de l'augmentation de l'incidence du nombre de cas positifs pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les masques de protection doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du virus covid-19 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que la forte fréquentation des marchés non couverts, des vides-greniers et brocantes dans l'ensemble du département de Vaucluse en période estivale notamment, caractérisée par un afflux de touristes, ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire pour les événements et rassemblements favorisant la concentration de public et constituent par nature des zones de brassage de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des marchés, brocantes et vides-greniers dans le département du Vaucluse est abrogé.

Article 2 : A compter du vendredi 11 septembre 2020, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département du Vaucluse pour tout marché de plein air, vide-grenier, brocante et marché couvert.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
  - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Fait à Avignon, le 09/09/2020

Le préfet

Bertrand GAUME

Délégation départementale de Vaucluse  
Direction

Affaire suivie par : Caroline CALLENS AGERON  
Courriel : [ars-paca-dt84-delegue-departemental@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt84-delegue-departemental@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.13.55.85.50

Réf : DD84-0920-8461-D

Date : 8 septembre 2020

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Préfet du Vaucluse  
Préfecture de Vaucluse  
2 Avenue de la Folie  
84000 Avignon

**Objet : Epidémie SARS-CoV-2 - Evolution épidémique du Vaucluse**

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-CoV-2, par décision ministérielle le 21 août dans une logique de cohérence territoriale, avec un dépassement du seuil d'alerte du taux d'incidence à 50 pour 100 000 habitants dans les jours qui ont suivi.

L'analyse de la situation épidémiologique dans le département de Vaucluse sur la période allant du 31 août au 6 septembre confirme la progression de la circulation virale, avec un taux de positivité (rapport entre le nombre de tests positifs et le nombre de tests réalisés) et un taux d'incidence en très nette augmentation, respectivement à 7,1% et 89.2 pour 100 000 habitants. Le département du Vaucluse connaît la plus forte progression du taux d'incidence pour la région PACA cette semaine.

La classe d'âge la plus touchée reste celle des 20-40 ans même si l'augmentation de l'incidence concerne toutes les classes d'âge, et que la transmission à des personnes plus âgées ou fragiles entraîne désormais des cas graves en réanimation voire des décès.

Le nombre de clusters est également important. On compte 11 clusters actifs sur le département à l'heure actuelle.

Au regard de cette évolution défavorable, face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre ce rebond épidémique, il apparaît pertinent d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières, parmi lesquels le port du masque, notamment dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation.

  
Philippe De Mester

